

CONVENTION

entre

la Ville d'Arles,

le Conseil Départemental des Bouches du Rhône

et

le Collège Van Gogh

Relative au renouvellement de la convention initiale signée en date du 7 septembre 2005, concernant l'accueil de formations d'enseignement supérieur dépendant de l'Université d'Aix-Marseille (AMU) , dans les locaux du Collège Van Gogh , rue Jean Giono à Arles.

Entre les soussignés :

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire d'Arles, agissant es qualité au nom de la Commune d'Arles, et conformément aux conventions signées entre la Ville d'Arles et l'Université d'Aix-Marseille,

D'une part,

Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, agissant es qualité au nom du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

D'autre part,

Et,

Madame Danielle DJADAVJEE, Chef d'établissement du Collège Van Gogh, agissant es qualité au nom du Conseil d'Administration du Collège.

Article 1 :

1. Le Collège Van Gogh met à la disposition de la Ville d'Arles un espace total de 780M² situé aux 1^{er} et 2^e étages du bâtiment de l'internat, répondant aux normes de sécurité, afin d'y accueillir des formations d'enseignement supérieur de l'Université d'Aix-Marseille (AMU).

Article 2 :

1. Les locaux sont mis à disposition sans mobilier. La Ville et l'Université fourniront le matériel pédagogique et administratif nécessaires. Ce matériel restant sous leur entière responsabilité. Le Collège dégage sa responsabilité en cas de vol ou de dégradation.
2. La Ville d'Arles procédera aux travaux d'aménagement nécessaires : peinture, aménagement électrique, suppression de cloison...

Article 3 :

1. La mise à disposition des locaux se fera contre le paiement d'une somme forfaitaire annuelle d'un montant de 12 000€, versée par la Ville d'Arles au Collège Van Gogh pour l'utilisation des deux étages.
2. La Ville s'acquittera des charges de fonctionnement liées à l'occupation de ces locaux, à savoir :
 - l'électricité : frais définis par les sous compteurs du ou des étages occupés, sur production d'une facture émise par le Conseil Départemental
 - le chauffage : le montant sera défini chaque année et calculé au prorata de la surface occupée, sur production de la facture globale émise par le Conseil Départemental
 - L'eau, évaluée forfaitairement à 200 M3 par étage occupé et par an : sa tarification fera chaque année l'objet d'une facture émise par le Collège Vincent Van Gogh
3. Le montant forfaitaire annuel fera l'objet d'une clause de révision calculée en fonction de la variation moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction.
4. Le contrat de vérification annuel des installations d'électricité, gaz et moyens de secours sera remboursé par la ville au prorata de la surface occupée (sauf si une facture individuelle pouvait être émise par le prestataire de service).

Article 4 :

La Ville se charge de l'entretien des locaux, y compris la cage d'escalier, utilisés par les formations d'enseignement supérieur.

Le secrétariat des formations sera assuré par des fonctionnaires territoriaux de la Ville d'Arles, placés sous l'autorité du responsable de l'Antenne Universitaire.

Article 5 :

Le personnel, les responsables pédagogiques et les étudiants respecteront le règlement interne du Collège en matière de circulation et de sécurité dans l'enceinte du Collège.

Article 6 :

Les formations universitaires fonctionneront pendant les heures d'ouverture du Collège, soit de 7h à 20h, du lundi au vendredi. L'accès dans les locaux se fera par le portillon situé au 4 chemin de la Roubine du Roy. L'ouverture et la fermeture de ce portillon seront sous la responsabilité du personnel et de l'équipe pédagogique.

Article 7 :

Le parking fermé situé rue Jean Giono sera à disposition du personnel et des enseignants dans la mesure des places disponibles. Cela exclut tout autre stationnement dans l'enceinte du Collège.

Article 8 :

Le responsable de l'Antenne Universitaire s'engage à prévenir l'administration du Collège Van Gogh de tout dysfonctionnement. Le Chef d'établissement du Collège Van Gogh s'engage à prévenir les services municipaux en cas de problèmes.

Article 9 - dispositions relatives à la sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Maire de la Commune reconnaît :

- avoir souscrit les contrats d'assurance « responsabilités communales » et « dommages aux biens » auprès de la Compagnie d'assurances habilitée,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les faire appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le chef d'établissement,
- avoir procédé avec le chef d'établissement à une visite du Collège Van Gogh, et plus particulièrement des locaux et accès qui seront effectivement utilisés,

- avoir constaté avec le Chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir porté ces dispositions à la connaissance des responsables des formations.

Article 10:

1. La présente convention prend effet dès la rentrée universitaire 2016-2017
2. Elle est établie pour une durée de 2 ans
3. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six mois, la résiliation ne prenant effet qu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 11 :

Pour tout litige issu de l'interprétation ou de l'application des clauses de la présente convention, non résolu à l'amiable, les parties conviennent que le tribunal compétent sera saisi.

Fait le

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches du Rhône,

Le Maire de la Ville d'Arles,

Martine VASSAL

Hervé SCHIAVETTI

Le Chef d'Etablissement
du Collège Van Gogh,

Danielle DJADAVJEE